

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA JUSTICE, GENDARME DES SCAUX

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENDARME

(/ I S A S :

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

DGB.

DCF.

(/u la Constitution du 27 Octobre 1979 ;
(/u la loi n° 10/78 du 7 Décembre 1978 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/74 du 23 Août 1974 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087/R du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le Décret n° 32-130/R du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le Décret n° 32-197/R du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;
(/u le Décret n° 32-197/R du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
(/u le Décret n° 32-197/R du 5 Juillet 1962, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
(/u le Décret n° 14-470 du 11 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant des dispositions du Décret n° 2-195/R du 5 Juillet 1962 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires ;
(/u le Décret n° 34-100 du 3 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
(/u le Décret n° 35-1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u le Décret n° 36-1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement ;
(/u le Décret n° 35-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des notes relatives aux intégrations, avancements et révisions des nominations administratives des agents de l'Etat ;
(/u le Décret n° 32-124 du 20 Octobre 1982, portant Statut Particulier des cadres de l'Information ;
(/u le Décret n° 32-1877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;
(/u le Décret n° 32-279 du 17 Mars 1985, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 des Journalistes N. 3 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information et dressant la liste des Journalistes N. 3 de ces mêmes cadres ayant atteint à l'ancienneté à trois (3) ans.

DECRETE.

...../.....


Article 1er : - Le ~~Journaliste~~ Journaliste (n° 1) Journaliste niveau III
selon la hiérarchie des grades : la hiérarchie I de l'In-
struction en stage à l'étranger est promue ^{au grade d'ad-3} au titre de l'année 1985
au 3ème échelon du grade d'ad-3 pour compter du 16 Janvier
1986. AGO : réant.

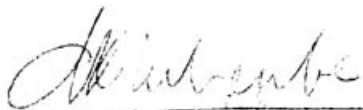
Article 2 : - Conformément aux dispositions du Décret n° 86/877 du
16 Juillet 1986 survisé, cet avenant ne produira aucun effet
financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : - Le présent Décret qui prendra effet du point de vue
de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera
enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire
du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Par le Premier Ministre,

BRASSAVILLE, le 6 JUIN 1987

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de
la Sécurité Sociale et de la
Justice,




Louis Edouard FOURGUE. -

Commandant Dioudoné KIMBEMBE.

AMPLIATIONS :

JORFC	1
MIPT/CAR	2
DFEP/SP	2
DGFP/DGPCE	6
DGPCE/EST	2
DGB	3
DCF	1
INTERESSE	1
DOSSIER	3
SGG/BC	2..

